Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

D E C R E T du 13 juillet 1977

portant classement parmi les sites pittoresques du lieudit "La Vallée" à OHERVILLE (Seine-Maritime).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU la lettre du 25 février 1975 par laquelle le Préfet de Seine-Maritime notifie au maire d'OHERVILLE l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Seine-Maritime deux ensembles de la vallée de la Durdent situés sur les communes de Héricourt-en-Caux, Robertot, Sommesnil, Oherville et le Hanouard, pour la première zone et Cany-Barville, pour la seconde zone ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Seine-Maritime, l'ensemble formé sur les communes de Cany, Clasville, Malleville-les-Grès, Paluel, Veulettes-sur-Mer et Vittefleur par l'extension du site de la vallée de la Durdent ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 8 avril 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 8 juillet 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine-Maritime, le lieu-dit "la Vallée", situé sur le territoire de la commune d'OHERVILLE, et délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/2.500° ci-annexé et comprenant : sur la section D, les parcelles n° 72, 73, 83, 85 à 92, 122, 123.

ARTICLE 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Seine-Maritime, au Maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le, 13 juillet 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON